



## COMMUNE DE VIAS

### AVIS DE PUBLICITE – APPEL A CANDIDATURES

**Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) pour l’installation et  
l’exploitation de trois kiosques destinés à la vente de billets  
pour des activités nautiques à Vias-plage**

N°2026-005-AMI

#### **GESTIONNAIRE DU DOMAINE**

**MAIRIE DE VIAS**  
6, place des Arènes  
34450 VIAS  
Mail : [marchespublics@ville-vias.fr](mailto:marchespublics@ville-vias.fr)

#### **CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION**

- Le présent avis de publicité valant règlement de consultation
- Le plan de situation des emplacements

#### **DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES DOSSIERS :**

**VENDREDI 06 FEVRIER 2026 à 12h00**

## **SOMMAIRE**

I.	Contexte réglementaire :.....	3
II.	Conditions d'occupation.....	4
III.	Conditions financières : .....	5
IV.	Obligations à la charge de l'exploitant .....	6
V.	Dossier de candidature.....	6
VI.	Critères de sélections .....	7
VII.	Conditions d'envoi ou de remise des offres .....	7

## **I. Contexte réglementaire :**

### **1- Procédure de la consultation :**

La Ville de Vias a été sollicitée par divers opérateurs proposant des activités nautiques afin de disposer d'un emplacement sur le domaine public pour de la vente de billets pour des activités nautiques.

Par conséquent, la Ville de Vias lance un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue d'occuper le domaine public pour procéder à l'installation, l'entretien et l'exploitation de trois kiosques à Vias-plage.

Afin de répondre aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune de Vias procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et suivants du CGPPP.

L'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques impose pour toute exploitation économique du domaine public, une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

L'autorisation d'occupation du domaine public se concrétisera par la signature d'une convention (Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT)).

### **2- Conditions relatives aux autorisations d'urbanisme**

L'occupation du domaine public, conformément aux articles L.421-5 et R.421-5 à R.1421-7 du Code de l'urbanisme, devra se restreindre à une durée de 3 mois maximum.

En effet, l'article R. 421-5 1er alinéa dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois* ».

### **3- Conditions d'attribution :**

A l'issue de la phase d'analyse des offres des candidats ayant soumissionné au présent AMI, l'AOT sera obligatoirement transmise aux services préfectoraux qui disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte pour exercer leur contrôle de légalité portant tant sur la forme que sur le fond. Par suite, sera signée l'AOT qui sera notifiée officiellement au candidat attributaire.

## **II. Conditions d'occupation**

### **1- Lieu d'installation :** Vias plage en contre-bas du promontoire - Cf plan joint.

Le titulaire devra respecter strictement l'emplacement qui lui sera attribué.

Le kiosque, l'aménagement intérieur et le matériel nécessaire à l'activité sont à la charge de l'occupant.

Chaque titulaire doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'affaissement de terrain quel qu'en soit les causes et les conséquences (perte d'exploitation, dommage sur son matériel...)

### **2- Durée de l'autorisation :**

La période d'exploitation de 3 mois maximum par an est autorisée dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'autorisation est délivrée à titre précaire pour une durée de 2 saisons estivales, soit jusqu'au 31/09/2027.

### **3- Conditions de l'autorisation :**

L'autorisation peut être suspendue temporairement par la commune en cas de travaux de voirie et ce sans indemnisation du bénéficiaire.

L'autorisation est strictement personnelle « intuitu personae » et ne pourra en conséquence être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Elle est révocable à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général, sans droit à indemnité pour le preneur.

### **4- Caractéristiques du Kiosque :**

Superficie : 3m<sup>2</sup> soit environ 2m X 1.5m – avec ou non d'avancée de toit

Matériaux de finition : bois

Couleur : bois

La structure comprendra une porte d'accès et une banque d'accueil. Le public sera accueilli sur l'espace public, à l'extérieur du kiosque.

Aucun affichage (publicité) ne sera autorisé sur les murs du kiosque. Seule une enseigne indiquant le nom de l'activité pourra être installée sur le kiosque. Les couleurs du fond de l'enseigne et des lettres seront en harmonie avec le paysage environnant. Un éclairage extérieur (spots) sera admis sur la façade du local.

## 5- Nature de l'exploitation :

Les kiosques doivent être destinés exclusivement à la vente de billets pour des activités nautiques.

## 6- Conditions d'occupation :

Le kiosque est installé par le titulaire sur l'emplacement défini avec la Ville après visite sur site et validation par les Services Techniques de la Collectivité.

Au démarrage du contrat, un état des lieux contradictoire sera dressé par la Ville et le titulaire, dans un délai d'un mois.

Le titulaire aura la charge des frais d'installation à savoir :

- Pose du kiosque
- Frais de raccordement ou de branchement à l'électricité

Il aura également à sa charge le gardiennage de ses installations. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de ses dernières.

Le matériel et le mobilier devront prendre en compte les contraintes d'esthétique, de sécurité et de propreté, liées à l'environnement dans lequel ils seront installés.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra veiller impérativement à :

- N'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer,
- Ne créer aucune gêne pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- Laisser les lieux propres et procéder au nettoyage de son emplacement tout au long et à chaque fin de journée,

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

**D'une manière générale, tous les travaux, aménagements et remises en état nécessaires et liés à l'installation de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant.**

## **III. Conditions financières :**

Cette occupation sera consentie à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par dérogation à la délibération n°2024-05-02-2b en date du 2 mai 2024 fixant les tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public, **la redevance est laissée au libre choix du bénéficiaire, sans pouvoir être inférieure à 500 € TTC par an.**

Le non-paiement de la redevance par le bénéficiaire entraînera le retrait de plein droit de l'autorisation et ce, sans préavis, après un titre de recettes resté impayé pendant plus de 30 jours.

## **IV. Obligations à la charge de l'exploitant**

### **1. Gestion des déchets**

L'occupant devra collecter sur site l'ensemble des déchets directement générés par son activité.

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du local, ainsi que ses abords immédiats, seront à la charge du titulaire de la convention qui devra les maintenir en parfait état d'entretien et de propreté.

### **2. Frais de raccordement aux réseaux**

Seul un raccordement aux réseaux électrique est possible. Le raccordement au réseau d'eau et d'assainissement ne pouvant être garanti par la Collectivité.

L'exploitant devra faire son affaire de l'alimentation en électricité du kiosque en formulant une demande directement auprès du fournisseur de son choix. Il devra suivre toutes éventuelles prescriptions techniques de l'administration.

L'exploitant supportera le coût de son abonnement et de sa consommation électrique.

## **V. Dossier de candidature**

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de l'AMI.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- Une note explicative :
  - Présentant les caractéristiques techniques et esthétiques du kiosque,
  - Proposant des visuels d'aménagement (croquis, photo, plan),
  - Détaillant la nature de son activité en lien avec la billetterie,
  - Indiquant les créneaux horaires d'ouvertures envisagés,
- L'identité du porteur de projet : copie de la pièce d'identité de l'exploitant. Pour une société en cours de création : copie des statuts ou du projet de statuts ; pour une entreprise créée : un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

En outre, le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer l'autorisation fournira obligatoirement avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation assurance couvrant le local et le matériel,
- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée,
- S'il emploie des salariés : une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales de moins de 6 mois (article D8222-5 du Code du travail),

## **VI. Critères de sélections**

Les offres seront jugées sur 100 points en fonction des critères ci-dessous, qui sont hiérarchisés et pondérés :

1. Critère technique : **Pondération 60%**, basé sur :
  - La qualité esthétique du kiosque,
  - La qualité du projet en termes de développement touristique sur la commune
  - Expérience du candidat.
2. Critères prix : redevance proposée par le candidat : Pondération 40%,  
Prix « plancher » fixé à 500 € TTC par an

## **VII. Conditions d'envoi ou de remise des offres**

Les candidats devront faire parvenir le dossier contenant leur proposition avant la date et l'heure limites de réception indiquées sur la page de garde du présent document.

Après la date limite de réception des dossiers, la Ville procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats dans le délai imparti. Tout pli reçu hors délai ne sera pas analysé et sera rejeté.

Les plis seront transmis sous enveloppe fermée portant la mention suivante :

**2026-005-AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour  
l'installation et l'exploitation de kiosques de vente de billets  
pour des activités nautiques à Vias-plage**

**« NE PAS OUVRIR »**

L'enveloppe fermée sera :

- Soit expédiée à l'adresse suivante (transmis par lettre recommandée) :

**MAIRIE DE VIAS  
SERVICE DES MARCHES PUBLICS  
6, place des Arènes  
34450 VIAS**

- Soit remise contre récépissé à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE VIAS  
SERVICE DES MARCHES PUBLICS  
6, place des Arènes  
34450 VIAS**

Heures d'ouverture de la Mairie de VIAS - Du lundi au vendredi – 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Les renseignements administratifs et techniques pourront être obtenus par mail uniquement auprès de :

Mairie de VIAS  
Service des Marchés Publics  
6, place des Arènes  
34 450 VIAS  
Courriel : [marchesppublics@ville-vias.fr](mailto:marchesppublics@ville-vias.fr)

### Recours

Les voies et modalités de recours sont disponibles auprès du greffe du tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot  
34 000 Montpellier  
Tel : 04.67.54.81.00  
Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)